



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire*

Angers, le 19 JUIL. 2012

**Unité Territoriale d'Angers**  
*Division Territoriale des Risques Technologiques*

Nos réf. : A112DR239  
Réf. : Transmission de la préfecture en date du 17 octobre 2011  
Affaire suivie par Daniel ROCHE  
daniel.roche@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 02.41.33.52.62. – Fax : 02.41.33.52.99.

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet :** Installations classées : Société 2B RECYCLAGE à Noyant la Gravoyère.  
Modification des installations et mise à jour des prescriptions de fonctionnement

**P.J :** 1 projet d'arrêté préfectoral  
1 plan de situation

La société 2B RECYCLAGE a transmis le 12 octobre 2011 à monsieur le préfet de Maine et Loire un dossier d'information relatif à une augmentation de la capacité de transit de déchets contenant de l'amiante. Ce dossier comporte également des propositions d'actions destinées à traiter des non conformités constatées par l'inspection des installations classées, notamment en matière de défense incendie.

Le présent rapport propose de faire évoluer l'arrêté préfectoral réglementant le site en modifiant le niveau d'activité du transit de déchets d'amiante, en précisant les caractéristiques des aménagements consécutifs aux propositions d'amélioration notamment en matière de défense incendie, et en mettant à jour les prescriptions affectées par des dispositions réglementaires de niveau national.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est annexé au présent rapport.

Ce projet d'arrêté est soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

## I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

### 1. Le demandeur

|                            |   |
|----------------------------|---|
| - Raison sociale           | 2B RECYCLAGE  |
| - Adresse                  | Misengrain 49520 NOYANT LA GRAVOYÈRE  |
| - Siège social             | Misengrain 49520 NOYANT LA GRAVOYÈRE  |
| - SIRET                    | 428 865 067 00022   |
| - Activité                 | Tri, transit et traitement de déchets de déconstruction   |
| - Situation administrative | Arrêté d'autorisation du 8 décembre 2003 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2010 |

### 1. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site exploité au lieu-dit "Misengrain" sur la commune de Noyant-la-Gravoyère, se situe sur le site de l'ancien carreau de carrière souterraine des ardoisières d'Angers, abandonné depuis 1998. La superficie du site est de 4,5 ha.

L'environnement proche du site est le suivant :

- HERVE – Exploitation du terril au Nord,
- OCCAMAT – Entreprise de démolition 45 m Sud (bureaux),
- OCCAMIANTE – Entreprise de désamiantage 45 m Sud (bureaux),
- Maisons d'habitation (nb 30) – ancienne cité minière 200 m à 300 m Est,
- Maisons d'habitation (nb 2) 180 m Sud-Ouest.

Le pôle OCCAMAT/OCCAMIANTE/2B RECYCLAGE appartient au groupe international EPC.

La société OCCAMAT est spécialisée dans la déconstruction et la démolition d'immeubles de toute nature. La structure OCCAMIANTE s'occupe plus particulièrement d'opérations de désamiantage.

La structure 2B RECYCLAGE a été créée par les deux raisons sociales pour rationaliser le traitement des déchets et valoriser les sous-produits de leurs chantiers respectifs. Elle reprend également en tri et en transit des déchets non dangereux d'activités économiques collectés sur des zones artisanales, commerciales et industrielles.

Le chantier est organisé en aires spécifiques en distinguant une zone bois (aire de stockage et bâtiment), une zone gravats et bétons (extérieure), le tri des DIB (cartons, plastiques, ferrailles,...) dans un bâtiment.

Les déchets contenant de l'amiante sont entreposés dans deux bâtiments réservés à cette fonction : un bâtiment pour l'amiante-ciment stocké en "body-benne" et un bâtiment pour l'amiante lié à des matériaux non inertes (dalles vinyles principalement) et les déchets contenant de l'amiante friable ou libre (déchets issus du nettoyage des chantiers (poussières, sacs d'aspirateurs, filtres, masques, gants, vêtements), les déchets de flocage et calorifugeage, faux plafonds friables, décapage de colles et autres matériaux amiantés s'effritant stockés en big bags .

Les déchets admis sur le centre de tri-transit sont limités aux déchets de démolition et de déconstruction, y compris la déconstruction routière et aux emballages : papier, cartons, plastiques, bois.

Les déchets de bois et les déchets inertes valorisables sont broyés avant évacuation vers les filières adaptées.

## 2. Les activités du site

Les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 modifié sont reprises dans le tableau suivant :

| Rubrique | Régime | Désignation des activités   | Volume autorisé *   |
|----------|--------|---|---|
| 2716-1   | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719<br><br>1 - Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>  | 4 000 m <sup>3</sup> dont :<br>papiers/cartons : 500 m <sup>3</sup><br>plastiques : 500 m <sup>3</sup><br>bois : 2 000 m <sup>3</sup><br>caoutchouc : 100 m <sup>3</sup><br>autres déchets en mélanges : 900 m <sup>3</sup> |
| 2718-1   | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.111-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719<br><br>1 - La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t | 51 tonnes dont :<br>amiante lié : 50 t<br>amiante libre : 1 t   |
| 2791.1   | A      | Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782<br><br>1 - La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j   | Installation de broyage de bois :<br>350 t/j lors des campagnes de broyage  |
| 2515-1   | A      | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes<br><br>1 - La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW   | Installation de concassage criblage de déchets inertes :<br>250 kW<br>quantité annuelle 10 000 t  |
| 2517-1   | A      | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques<br><br>1 - La capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m <sup>3</sup>  | 80 000 m <sup>3</sup>   |
| 2713-2   | D      | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712<br><br>La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup>  | 100 m <sup>2</sup>  |

### **3. Dossier de porter à connaissance de l'augmentation de l'activité de transit et regroupement des déchets contenant de l'amiante libre et friable**

L'activité relève de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées soumise à autorisation au-delà d'une quantité susceptible d'être présente dans l'installation de 1 tonne.

Actuellement, le site est autorisé pour une quantité susceptible d'être présente de 51 tonnes (dont 1 tonne de déchets contenant de l'amiante libre). La modification envisagée porte cette quantité à 58 tonnes (dont 8 tonnes de déchets contenant de l'amiante libre).

En outre, l'arrêté actuel prévoit un flux annuel de transit de déchets d'amiante de 1050 tonnes (dont 50 tonnes de déchets contenant de l'amiante libre). La modification envisagée porte ce flux annuel à 1500 tonnes (dont 500 tonnes de déchets contenant de l'amiante libre).

Le dossier présenté par l'exploitant examine successivement :

- la typologie des déchets d'amiante libre admis sur le site : il s'agit principalement de déchets de colles amiantées et des équipements de protection individuelle (EPI). Ces déchets sont admis conditionnés en contenants conformes à l'ADR (réglementation relative au transport par route de matières dangereuses) ;
- la description de l'activité : procédure d'acceptation, entreposage dans la zone dédiée, filières de reprise ;
- un examen des différents impacts du projet :
  - pas d'impact sur la faune, la flore et les milieux naturels ;
  - ni usage ni rejet d'eau, manipulation et stockage dans bâtiment en contenants hermétiques ;
  - aucun rejet d'amiante libre dans l'air du fait de l'étanchéité des contenants et de l'entreposage en bâtiment couvert ; impact sur l'air des émissions de deux poids lourds supplémentaires par jour ;
- une description du voisinage : habitations (les plus proches à 150 m), installations industrielles et activités, monument historique, ERP ;
- les horaires : lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 00 (17 h 30 le vendredi) ;
- le risque sanitaire : sont examinés les risques liés au bruit et à l'amiante libre, les VTR (valeurs toxicologiques de référence) retenues étant la DJA (dose journalière admissible) de 50-55 dB(A) pour le trafic des véhicules sur le site et 0,1 fibre/cm<sup>3</sup> pour la libération de fibres d'amiante ; les cibles sont identifiées : en conclusion considérant l'augmentation de niveau sonore négligeable et l'émission de fibres d'amiante impossible (hors situation accidentelle examinée ultérieurement), l'étude conclut à l'absence de risque sanitaire ;
- un examen des risques accidentels présentés par l'activité de transit des déchets d'amiante libre : cette étude de dangers est réalisée conformément à la méthodologie définie par l'arrêté du 29 septembre 2005 ; elle comporte :
  - les données sur l'environnement considéré comme receveur des effets dangereux (occupation humaine principalement) puis comme source de dangers (climat, foudre, séisme) ;
  - l'identification des potentiels de dangers (chute et/ou perforation d'un contenant avec libération d'amiante libre à l'atmosphère) ;
  - le choix opéré conformément au guide de l'INERIS de juillet 2009 de seules valeurs disponibles de toxicité aigüe pour l'amiante, celles issues des bases de données TEEL publiées par l'US Department of Energy), soit TEEL-3 = 250 mg/m<sup>3</sup>, correspondant au seuil des effets létaux (SEL) et TEEL-2 = 15 mg/m<sup>3</sup> correspondant aux effets irréversibles (SEI) ;
  - la détermination, à partir de la source d'émission, constituée par la zone de chargement / déchargement, avec comme hypothèse une quantité d'amiante libre libérée de 1 kg à 1 mètre du sol, des zones d'effets toxiques : SEL jamais atteint et SEI atteint à 32 m de la source ;
  - la cotation en gravité 1 (aucune personne extérieure exposée) et en probabilité E (extrêmement peu probable) conduisant à qualifier le risque d'acceptable ;

#### **4. Dossier de présentation d'actions engagées en réponse à des remarques formulées par l'inspection des installations classées**

Ce dossier répond à des remarques formulées par l'inspection à la suite d'une inspection du 22 juin 2010 :

- périmètre du site autorisé : 4 sociétés sont présentes sur le site : HERVÉ TP, exploitation d'un terril d'ardoises par campagnes de concassage criblage, OCCAMIANTE, société spécialisée dans le désamiantage dont le siège et des locaux d'entreposage de matériels sont implantés sur le site, OCCAMAT, société de déconstruction occupant son siège social, des locaux de maintenance et des parkings et 2B RECYCLAGE.  
Ces 4 entreprises entrent sur le site par 2 entrées communes : une entrée pour les poids lourds et une entrée pour les véhicules légers. Ces entrées sont munies de portails automatiques qui sont fermés en dehors des heures d'ouverture du site. L'ensemble du site est clos. L'inspection a néanmoins considéré que les limites de l'installation autorisée n'étaient pas suffisamment repérées ce qui permettait des incursions des voisins et réciproquement. L'exploitant propose un plan définissant précisément le périmètre du site autorisé et une matérialisation au sol permettant d'éviter toute incursion, activité ou dépôts non liés à l'activité de 2B RECYCLAGE.  
Le dossier précise les parcelles occupées entièrement ou partiellement par 2B, les surfaces occupées (70 563 m<sup>2</sup> au total) ainsi que l'affectation et les surfaces des différents bâtiments et équipements.
- Dispositifs de protection et de lutte contre l'incendie : suite au constat de l'inspection relatif à l'absence de dispositifs d'évacuation des fumées dans les locaux de stockage de matières combustibles et à la non conformité des moyens de lutte contre l'incendie aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 réglementant le site, l'exploitant a fait réaliser par le bureau d'étude TAUW France un audit spécifique d'ingénierie incendie.

Cette étude examine les conditions de stockage des matières combustibles en bâtiment (bâtiments A, B et L), les caractéristiques constructives des bâtiments et leurs équipements en matière de sécurité (protections et moyens de lutte), ainsi que l'organisation mise en place en matière de sécurité et de secours incendie.

Les différents scénarios d'incendie sont étudiés et leurs effets potentiels sont déterminés :

- les zones d'effets thermiques irréversibles demeurent à l'intérieur du périmètre de l'installation classée à l'exception d'un dépassement de 5 mètres environ au sud du bâtiment B et de 20 mètres environ au nord et à l'est du bâtiment L (les zones des effets létaux et létaux significatifs sortent également du périmètre à ce niveau). L'étude précise toutefois que ces zones concernent des surfaces non bâties situées dans le périmètre des sociétés OCCAMAT, OCCAMIANTE et HERVÉ qui font l'objet d'un plan d'intervention commun en cas d'incendie et ne sont pas considérés comme des tiers pour l'évaluation de la gravité.
- seuls les stockages à l'origine de départ de feu seront susceptibles d'être détruits pour partie ou en totalité (pas de propagation aux installations voisines). Il est précisé que le bâtiment I est séparé du bâtiment L par des cellules d'entreposage de matières incombustibles.
- Les besoins en eau pour combattre un incendie sont déterminés à partir du document technique D9 utilisé par les pompiers. Le volume d'eau nécessaire calculé est de 300 m<sup>3</sup>. Le poteau d'incendie situé à 175 m à l'est du bâtiment A n'ayant qu'un débit de 45 m<sup>3</sup>/h (soit 90 m<sup>3</sup> sur 2 heures), 2B RECYCLAGE s'est engagée à mettre en place une réserve incendie de 360 m<sup>3</sup> à 75 m environ en direction opposée. Cette ressource en eau de 450 m<sup>3</sup> au total sur 2 heures permettra de mutualiser les moyens de lutte à l'ensemble du complexe 2B, HERVÉ, OCCAMAT, OCCAMIANTE.
- L'étude préconise également la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction d'un volume total de 420 m<sup>3</sup> prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries ; cette rétention est aménagée dans d'anciennes galeries en partie sous le bâtiment A et en partie à l'extérieur.

➤ L'étude reprend intégralement les préconisations faites par le SDIS lors d'une visite effectuée sur le site le 19 novembre 2010. Ces préconisations sont rappelées dans un compte rendu de cette visite joint au dossier qui a fait l'objet d'une approbation écrite par le SDIS le 19 janvier 2011. Les principales préconisations sont les suivantes :

- volume du bassin incendie 360 m<sup>3</sup> avec implantation et à moins de 200 m à l'ouest du bâtiment A ;
- caractéristiques de l'aire d'aspiration bétonnée : 32 m<sup>2</sup>, résistance au sol 160 kN, signalisation très lisible pour accès direct de la motopompe via voirie carrossable ;
- bassin de rétention des eaux incendie : couverture de la réserve dans le bâtiment A en partie supérieure et barrière d'interdiction d'accès à la galerie, renforcement de la voirie dans la partie extérieure ;
- délocalisation du bâtiment L de stockage des cartons et plastiques pour éviter toute propagation de feu aux bâtiments voisins ;
- localisation et dimensionnement des dispositifs de désenfumage à mettre en œuvre ;
- marquage au sol de zones de stockage ;
- plan d'intervention interne à mettre en œuvre.

## **II – Analyse et propositions de l'inspection des installations classées**

La demande d'augmentation de l'activité de transit de déchets d'amiante n'est pas substantielle au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement :

- l'augmentation de la capacité de stockage de 51 à 58 tonnes et de la capacité de transit de 1050 à 1500 tonnes par an ne conduit pas à dépasser certains seuils de la nomenclature ou de la directive européenne IPPC/IED ou de la directive seveso faisant changer l'installation de régime réglementaire ;
- l'ampleur de la modification ne dépasse pas les seuils définis par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les seuils et critères mentionnés à l'article R512-33 précité : ce seuil est de 10 t/jour pour la rubrique 2718) ;
- la modification n'entraîne pas des dangers ou inconvénients significatifs pour l'environnement : en effet, les études d'impact, sanitaire et des dangers particulièrement développées permettent de conclure à des impacts très limités et à l'absence de risque sanitaire et de danger lié à l'amiante pour le voisinage ;
- il convient également de préciser que les déchets d'amiante libre étant réceptionnés conditionnés et réexpédiés dans l'état, le scénario d'émission de fibres lors d'une chute ou d'un percement de big bag a les mêmes effets quelle que soit la quantité entreposée.

Il convient toutefois de prendre en compte cette augmentation de capacité dans l'arrêté préfectoral en modifiant les articles faisant référence aux quantités maximales stockées (articles 3 et 15 du projet d'arrêté annexé) et ceux faisant référence aux quantités transitées annuellement (article 4 du projet).

Prise en compte des aménagements apportés consécutivement aux remarques de l'inspection :

- Périmètre du site autorisé : nous proposons de prescrire la matérialisation au sol du périmètre autorisé. L'article 7 du projet d'arrêté joint prescrivant cette mesure renvoie également à une annexe comprenant un plan d'implantation des activités précisant les limites du site autorisé et un tableau d'affectation des activités.
- Dispositifs de protection et de lutte contre l'incendie :  
Nous proposons de reprendre dans l'arrêté préfectoral les propositions d'amélioration de l'exploitant reprenant l'intégralité des préconisations du SDIS. Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint prescrit notamment :
  - article 8 : localisation et caractéristiques des dispositifs de désenfumage ;
  - article 10 : prescription d'une manière générale de la conformité aux préconisations du SDIS et en particulier caractéristiques, localisation et accès à la réserve incendie ;

- article 11 : prescription de la mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie conformément aux recommandations du SDIS ;

Autres propositions de l'inspection :

- L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 ayant été modifié récemment par arrêté complémentaire du 7 décembre 2010, nous proposons de reprendre dans un arrêté unique les prescriptions proposées dans le présent rapport et celles de l'arrêté du 7 décembre 2010 ;
- l'article 5 du projet d'arrêté propose une mise à jour de la liste des textes nationaux applicables à l'installation ;
- le dossier du 12 octobre 2011 faisant l'objet du présent rapport est ajouté à la liste des dossiers de référence (article 6 du projet d'arrêté) ;
- Protection contre la foudre : l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifie l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation. Il soumet notamment les installations classées relevant des rubriques 2718 et 2791 à l'obligation de réaliser une analyse des risques foudre (ARF) et en fonction des résultats de mener les études techniques et les travaux éventuels de protection qui en résultent. Nous proposons, selon l'article 9 du projet d'arrêté joint, de prescrire l'ARF pour le 31 décembre 2012 et la réalisation des travaux éventuels avant le 31 décembre 2013. Ces délais ont fait l'objet d'échanges avec l'exploitant.
- Organisation du chantier : nous proposons dans l'article 14 du projet d'arrêté, de reprendre de manière succincte l'organisation des activités sur le site y compris les règles principales d'aménagement décrites dans le dossier ;
- Registres : l'arrêté ministériel du 29 février 2012 introduit l'obligation de tenue de registres des déchets entrants et des déchets sortants pour certaines catégories d'activités à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Les prescriptions de cet arrêté rendent obsolètes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du site en vigueur. L'article 16 du projet d'arrêté ci-joint propose une mise à jour des dispositions antérieures de l'arrêté préfectoral.

**III – Conclusions**

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral et,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté annexé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société 2B RECYCLAGE, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes dans les délais impartis.

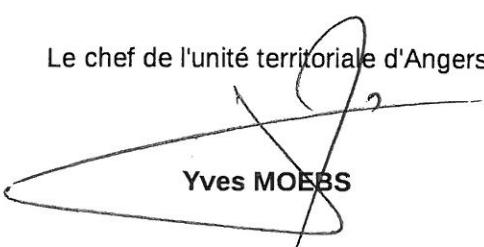
L'inspection des installations classées propose au préfet de Maine et Loire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine et Loire.

L'inspecteur des installations classées



Daniel ROCHÉ

Le chef de l'unité territoriale d'Angers



Yves MOËBS



## 2B RECYCLAGE

### Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 914 du 8 décembre 2003 modifié par arrêté préfectoral DIDD-2010 n°598 du 7 décembre 2010 , autorisant la société 2B RECYCLAGE à exploiter des installations de tri, transit et traitement de déchets d'activités économiques sur le territoire de la commune de Noyant la Gravoyère ;

**VU** le dossier transmis à la préfecture le 12 octobre 2011 dans lequel la société 2B RECYCLAGE porte à la connaissance du préfet des modifications projetées des installations ainsi que les mesures prises ou envisagées en réponse à des non conformités relevées par l'inspection des installations classées ;

**VU** la réponse du préfet de Maine et Loire en date du 14 juin 2010 prenant acte des modifications projetées ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du \*\*\*\*\* ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du \*\*\*\*\* ;

**CONSIDERANT** que les aménagements projetés ne changent pas le classement des activités autorisées et ne constituent pas une modification substantielle au regard notamment des quantités mises en cause ;

**CONSIDERANT** que les mesures proposées par l'exploitant pour lever les non-conformités constatées par l'inspection des installations classées sont adaptées et permettent d'améliorer le niveau de sécurité des installations ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les installations au vu des évolutions et aménagements du site portés à la connaissance du préfet de Maine et Loire ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**SUR** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des pays de la Loire ;

# ARRETE

## ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral susvisé du 8 décembre 2003 autorisant la société 2B recyclage à exploiter des installations de traitement de déchets dont l'objet principal est le regroupement, le tri, le transit de déchets de déconstruction et autres déchets d'activités économiques sur le territoire de la commune de Noyant la Gravoyère est modifié conformément aux articles 2 à 16 suivants.

## ARTICLE 2

A l'article 1<sup>er</sup> la phrase "dont le siège social est situé lieudit la Reutière 49500 L'HOTELLERIE DE FLEE" est remplacé par la phrase " dont le siège social est situé à Misengrain 49520 NOYANT LA GRAVOYÈRE".

## ARTICLE 3

Le tableau figurant à l'article 1 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Régime | Désignation des activités   | Volume autorisé *   |
|----------|--------|---|---|
| 2716-1   | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719<br><br>1 - Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>  | 4 000 m <sup>3</sup> dont :<br>papiers/cartons : 500 m <sup>3</sup><br>plastiques : 500 m <sup>3</sup><br>bois : 2 000 m <sup>3</sup><br>caoutchouc : 100 m <sup>3</sup><br>autres déchets en mélanges : 900 m <sup>3</sup> |
| 2718-1   | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.111-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719<br><br>1 - La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t | 58 tonnes dont :<br>amiante lié :50 t<br>amiante libre : 8 t  |
| 2791.1   | A      | Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782<br><br>1 - La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j   | Installation de broyage de bois :<br>350 t/j lors des campagnes de broyage  |
| 2515-1   | A      | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes<br><br>1 - La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW   | Installation de concassage criblage de déchets inertes :<br>250 kW<br>quantité annuelle 10 000 t  |

|        |   |  |                       |
|--------|---|--|-----------------------|
| 2517-1 | A | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques<br><br>1 -La capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m <sup>3</sup>  | 80 000 m <sup>3</sup> |
| 2713-2 | D | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712<br><br>La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup> | 100 m <sup>2</sup>    |

Régime : A (autorisation) ou D (déclaration)

\* **Volume autorisé :** éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

#### ARTICLE 4

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

" Les caractéristiques des installations sont strictement conformes aux informations figurant dans le tableau de classement donné à l'article précédent. La capacité annuelle totale de transit de déchets du site, avec ou sans traitement intermédiaire, est de 90 000 tonnes dont au maximum 1000 tonnes par an de déchets d'amiante lié et 500 tonnes par an de déchets contenant de l'amiante libre ou friable."

#### ARTICLE 5

L'article 3.1 est remplacé par l'article suivant

##### "3-1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Références des textes  | Critères d'application              |
|----------|--|-------------------------------------|
| 31/03/80 | Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées  | Risques d'explosion                 |
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement   | Extensions postérieures au 23/01/97 |
| 02/02/98 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié) | Notamment PGS                       |
| 30/05/05 | décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets   | Circuits déchets                    |
| 29/07/05 | Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux  | BSD                                 |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation  | Déclaration site GEREP              |
| 07/07/09 | Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence  | Normes                              |

|          |  |                               |
|----------|--|-------------------------------|
| 04/10/10 | Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation               | Risques dont foudre et séisme |
| 13/10/10 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2713 | Ferrailles                    |
| 29/02/12 | Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets sortant du site                                   | Entrées / sorties             |

## ARTICLE 6

Il est inséré au premier alinéa de l'article 3.2, après les mots "contenus dans le dossier de demande d'autorisation", les mots "et les dossiers complémentaires des 2 juillet 2008, 13 août 2010 et 12 octobre 2011".

## ARTICLE 7

Le dernier paragraphe de l'article 4.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

"Les limites du périmètre autorisé, lorsqu'elles ne sont pas confondues avec la clôture de l'ensemble du site, sont repérées au sol. Un plan précisant l'implantation des activités accompagné d'un tableau d'affectation des bâtiments et emplacements est joint en annexe du présent arrêté. Il précise les limites du périmètre autorisé."

## ARTICLE 8

Le premier paragraphe de l'article 5.1 intitulé "5.1 Désenfumage" est remplacé par la phrase suivante :

"En particulier une faîtière ouverte offrant une surface d'ouverture d'au moins 3 m<sup>2</sup> est aménagée en partie haute du Bâtiment B et le bâtiment L est équipé d'un dispositif d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC) à commande manuelle d'une surface minimale de 1,5 m<sup>2</sup>."

## ARTICLE 9

Après l'article 6.1 il est inséré l'article 6.1 bis suivant :

### **"6.1 bis Protection contre la foudre.**

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent avant le **31 décembre 2012**.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard **avant le 31 décembre 2013**, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent , distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Aucun paratonnerre à source radioactive n'est présent dans l'établissement.".

## ARTICLE 10

L'article 6.2 est modifié de la manière suivante :

Le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

"L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux phénomènes dangereux à prévenir ou à combattre. Ces moyens prennent en compte les propositions de l'étude TAUW R/6057951-V03 et les préconisations du SDIS jointes au dossier susvisé transmis à la préfecture le 12 octobre 2012.

Ces moyens comprennent notamment : "

Les deux derniers alinéas du premier paragraphe, à partir de "1 hydrant" jusqu'à "Elle est signalée.", sont remplacés par les alinéas suivants :

"

- 1 poteau d'incendie à l'est du site capable de fournir un débit de 45 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar ;
- une réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup> au moins placée à l'est du bâtiment C, équipée d'une aire d'aspiration bétonnée d'au moins 32 m<sup>2</sup>, ayant une résistance au sol de 160 kN, accessible par une voie carrossable et clairement signalée."

## ARTICLE 11

Après l'article 7.4, il est inséré l'article 7.5. suivant :

### **"7.5.Rétention des eaux d'extinction**

Un bassin de rétention étanche d'une capacité minimale de 420 m<sup>3</sup> , sec en exploitation normale est mis en place conformément à l'étude TAUW R/6057951-V03 de septembre 2011 et aux préconisations du SDIS du 19 novembre 2010 jointes au dossier susvisé transmis à la préfecture le 12 octobre 2012, afin de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie survenant sur la zone des bâtiments A, B et L.

Un dispositif de vannes amont et aval sera mis en place et clairement identifiable.

Une consigne claire sera établie, affichée à proximité du bassin et portée à la connaissance du gardien. Elle sera intégrée aux procédures d'urgences prévues à l'article 6.3 ».

## **ARTICLE 12**

Dans le premier paragraphe de l'article 11.1 les mots "Les déchets admis sur le site sont exclusivement les Déchets Industriels Banals (DIB)" sont remplacés par "Les déchets non dangereux admis sur le site sont exclusivement les déchets non dangereux d'activités économiques".

## **ARTICLE 13**

Le deuxième paragraphe de l'article 11.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

"Les déchets dangereux admis sur le site, provenant également de chantiers de déconstruction, sont exclusivement les déchets d'amiante-ciment collectés dans une benne spécifique bâchée de type body-benne ainsi que les déchets d'amiante lié et déchets contenant de l'amiante libre ou friable, conditionnés en contenants strictement étanches conformes à la réglementation du transport de matières dangereuses et à l'ADR (accord européen relatif au transport par route de matières dangereuses)."

## **ARTICLE 14**

L'article 11.5.1 est remplacé par l'article suivant :

### **"11.5.1 Organisation du chantier**

Le chantier est organisé en zones spécialement aménagées en fonction des opérations de traitement et de stockage des déchets. A cet effet :

- "le bâtiment A abrite toutes les opérations de dépôts bruts, contrôles , tri et entreposages au sol ou en bennes des DIB mixtes avant leur expédition vers les filières de valorisation. Les zones de stockage et les zones de circulation sont marquées au sol ;
- le bâtiment B accueille la presse des cartons et des films plastiques. La surface maximale des îlots est de 30 m<sup>2</sup> ; la hauteur maximale de stockage y est de 3 m et la distance entre deux îlots est de 2 m. Les zones de stockage et les zones de circulation sont marquées au sol ;
- le bâtiment I est la zone d'entreposage de la benne d'amiante ciment de 15 m<sup>3</sup> équipée d'un body-benne (double enveloppe plastique) maintenu fermé. Une fois pleine la benne est acheminée vers une installation de stockage autorisée à cet effet ;
- le bâtiment J accueille l'entreposage des déchets d'amiante lié à des matériaux non inertes et d'amiante libre ou friable conditionnés en contenants étanches conformes à la réglementation du transport de matières dangereuses et à l'ADR, accord européen relatif au transport par route de matières dangereuses ;
- le bâtiment L est le lieu d'entreposage des balles de cartons et de films plastiques avant expédition. La surface maximale des îlots est de 30 m<sup>2</sup> ; la hauteur maximale de stockage y est de 3 m et la distance entre deux îlots est de 2 m. Les zones de stockage et les zones de circulation sont marquées au sol ; le bâtiment L est séparé du bâtiment I par des cellules d'entreposage de matières combustibles ;
- Les emplacements des zones de stockage au sol (M, N et P) sont marqués au sol et signalées ;

- les aires de circulation et de manœuvre internes à l'établissement sont recouvertes d'un enrobé.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération de collecte.

Les refus de tri ainsi que les produits triés sont conditionnés par catégorie conformément aux exigences des installations de valorisation ou d'élimination de destination."

## **ARTICLE 15**

Le dernier paragraphe de l'article 11.6 est complété par les alinéas suivants :

- "amiante-ciment : 10 t
- amiante lié à des matériaux non inertes : 40 t
- amiante libre ou friable : 8 t."

## **ARTICLE 16**

L'article 11.7 est remplacé par l'article suivant :

### **"11.7 Enregistrements**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, l'exploitant établit et tient à jour, respectivement pour les déchets entrants et pour les déchets sortants, deux registres chronologiques conformes à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq années. Une synthèse de leur contenu est utilisée pour l'établissement du rapport annuel d'activité prévu à l'article 11.8.

Si ces registres sont contenus dans un document informatique, leur sauvegarde doit être assurée pendant 5 années et des dispositions sont prises pour en permettre l'impression d'extraits à la demande de l'inspection.

Pour les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les informations demandées ci-dessus sont complétées par les références du contrat avec le détenteur initial ou l'installation de valorisation ainsi que la proportion éventuelle de déchets non valorisés."

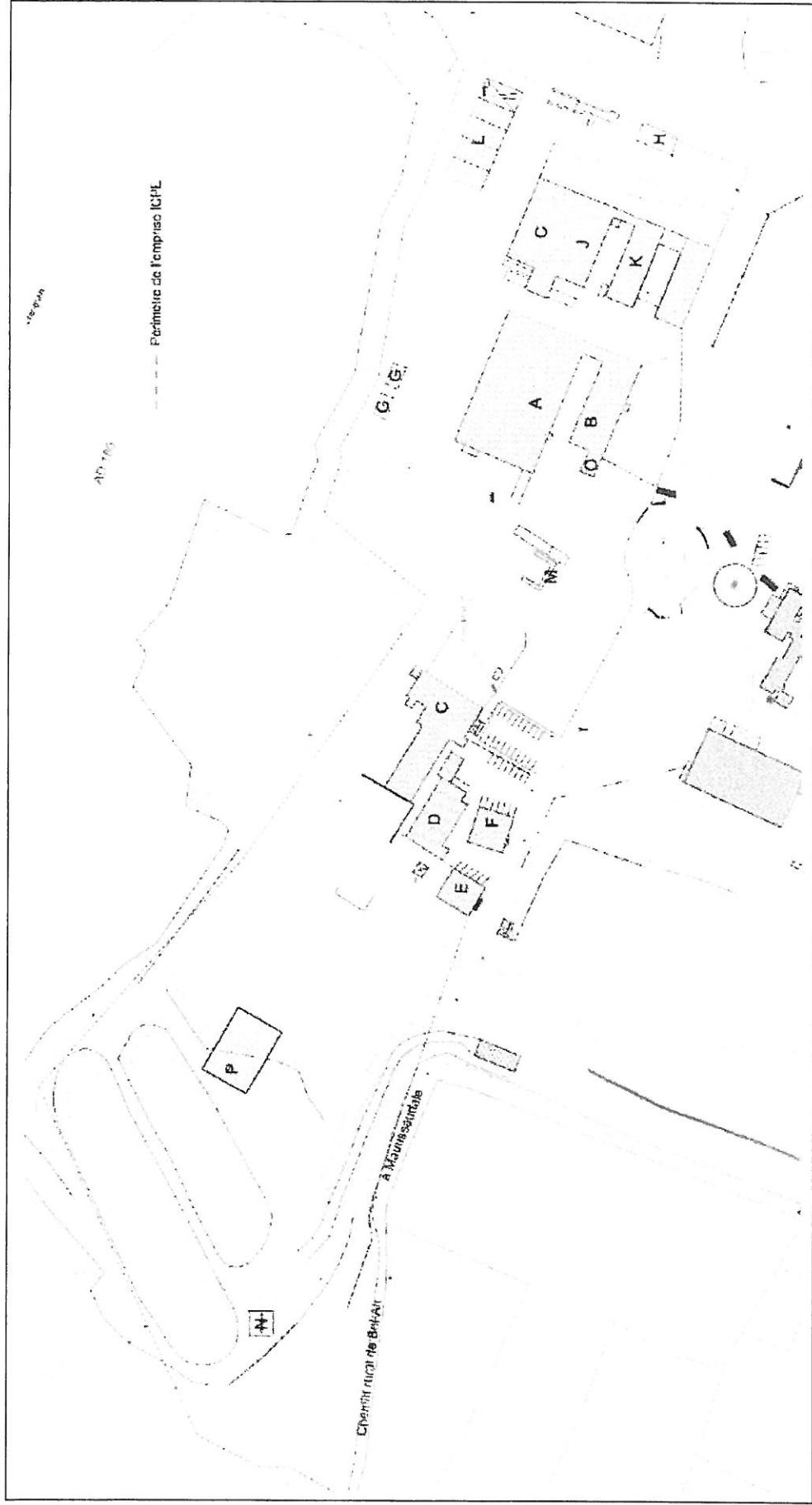
## **ARTICLE 17**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n°598 du 7 décembre 2010 susvisé sont abrogées.



**ANNEXE**

**Implantation au sol de la plate-forme 2B RECYCLAGE à Noyant la Gravoyère - septembre 2011**



Annexe prévue à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 modifié (page 1/2)



Affection des bâtiments et emplacements de la plate-forme 2B RECYCLAGE à Noyant la Gravoyère - septembre 2011

| Dénomination des bâtiments et équipements | Surface (m <sup>2</sup> ) | Activité   | Caractéristiques   |
|---|---------------------------|--|--|
| A   | 2 100                     | Centre de tri des DIB  | -  |
| B   | 532                       | Presse des cartons et films plastiques   | -  |
| C   | 4 970                     | Bâtiments non exploités dans le cadre de l'activité 2B Recyclage   | -  |
| G   | < 50                      | Concasseur et cribleur   | Installations mobiles  |
| H   | 30                        | Pont bascule   | -  |
| I   | 75                        | Auvent d'entreposage de la benne recevant l'amiante liée (classe 3) ; matériaux inertes tels que fibrociment | Auvent grillagé et maintenu fermé à clef.<br>Entreposage de l'amiante dans une benne de capacité 15 m <sup>3</sup> équipée d'une double enveloppe plastique (body-benne) |
| J   | 396                       | Bâtiment dédié à l'entreposage des déchets d'amiante en contenants ADR (classes 1 et 2)                      | -  |
| K   | 300                       | Atelier de maintenance   | Maintenance des engins dédiés à l'exploitation du centre de tri  |
| L   | 292                       | Entreposage des balles de cartons et films plastiques avant expédition                                       | -  |
| M   | 100                       | Entreposage de la ferraille triée  | Entreposage au sol   |
| N   | 60                        | Entreposage des matières plastiques triées   | Entreposage au sol de tubes triés en polyéthylène (PE)   |
| O   | 60                        | Bureaux  | -  |
| P   | 630                       | Entreposage de bois au sol   | Broyage par campagnes  |

Annexe prévue à l'article 4.1 de l'arrêté préectoral du 8 décembre 2003 modifié (page 2/2)

